

# VD\_OMNI FI.1994.0128 vom 18. Dezember 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1994.0128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1994.0128)

FR: VD\_OMNI FI.1994.0128 du 18 décembre 1997

IT: VD\_OMNI FI.1994.0128 del 18 dicembre 1997

## Regeste

c/ACI | Constitutionnalité de l'art. 100 al. 2 LI douteuse. En l'occurrence, contrairement à ce qu'exige du contribuable l'art. 101 al. 2 LI, celui-ci n'a pas démontré le caractère manifestement inexact - après la correction intervenue pendant la procédure de recours - de la taxation.

## Erwägungen

### E. 2

LHID). On pourrait dès lors être tenté d'appliquer au cas d'espèce, par analogie, la jurisprudence zurichoise, dans la mesure où les solutions retenues par le législateur fédéral en cette matière ont été calquées sur celles du droit zurichois (sur ce point, v. Martin Zweifel, *Verfahrensgrundsätze und Veranlagungsverfahren* in: *Archives* 61, 436 ss; pour les exemples, v. StE. 1989 B 93.5 nos 10 et 11, Hugo Casanova, *Rekursverfahren*, *Archives* 61, 444). La réclamation d'A.\_\_\_\_\_ du 12 janvier 1994 faisait implicitement valoir le caractère manifestement inexact de la taxation; en revanche elle ne contenait aucune preuve à l'appui de ses allégations et les pièces annoncées n'ont finalement pas été produites avant la décision sur réclamation. Dans ces conditions, on devrait sans doute considérer que la réclamation était recevable au regard de l'art. 101 al. 2 LI (le défaut de moyens de preuve n'entraînant pas l'irrecevabilité de celle-ci; v., sur ces questions de recevabilité *Archives* 48, 193 et CCRFR, *Revue fiscale* 1986, 444). En revanche, en application de ces règles, l'autorité compétente pour statuer sur la réclamation pouvait fort bien admettre que la réclamation d'A.\_\_\_\_\_, certes recevable, était manifestement mal fondée, puisque ce dernier n'avait fourni aucune preuve de nature à démontrer l'inexactitude de la taxation. b) Dans la mesure où l'on admet que le contribuable n'était pas déchu du droit de réclamation, ni du droit de déposer un recours, on doit alors se poser la question de savoir s'il dispose encore de la faculté d'apporter les preuves manquantes dans le cadre de la procédure de recours; on pourrait le penser au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée au StE 1989 B 93. no 13 (il est vrai en matière d'AIFD). On devrait cependant exiger dans ce cadre que le recourant corrige les omissions antérieures et qu'il accomplisse de manière correcte les obligations qui lui incombent dans la procédure de taxation; à cet égard, A.\_\_\_\_\_ n'a, dans un premier temps, que très partiellement rempli ces exigences. L'autorité de recours, on le souligne, est soumise aux mêmes limitations de son pouvoir d'examen que l'autorité de réclamation (sur ce point, Casanova, *ibidem*): elle ne doit intervenir que si la taxation, sur la base des preuves offertes, apparaît manifestement inexacte. c) Après vérification, l'autorité de taxation, constatant l'existence d'un motif de taxation intermédiaire, a corrigé la taxation d'office initiale, considérant ainsi implicitement que celle-ci était manifestement inexacte. Sa nouvelle taxation a cependant été effectuée à nouveau d'office, en raison du défaut de collaboration du recourant, manifeste au

demeurant. Cela étant, les remarques qui précèdent valent bien entendu également dans le cadre de cette nouvelle taxation d'office. Autrement dit, que l'on se place dans le cadre de la décision initiale, encore valable pour la période courant du 1er mars au 2 juillet 1993, où dans celui de la taxation opérée le 13 mai 1997, le tribunal est confronté à une seule et même question, celle de savoir si lesdites taxations d'office sont ou non manifestement inexactes. 4.

En substance, le recourant fait valoir pour l'essentiel son absence d'activité lucrative pendant la période 1993-1994, durant laquelle il était, suivant ses affirmations, sans emploi. a) Malgré la teneur de l'art. 101 al. 2 LI, déjà évoqué plus haut, A. \_\_\_\_\_ n'a fourni à cet égard pratiquement aucune preuve; il n'a produit qu'une pièce émanant de la caisse de chômage, à teneur de laquelle toute indemnité lui était refusée. Un tel document est assurément insuffisant pour établir son inactivité durant la période litigieuse, ce d'autant qu'il fait état d'une demande d'indemnités de chômage déposée le 1er décembre 1994 seulement, Or, dans sa réclamation du 12 janvier 1994, le recourant indiquait qu'un dossier était en cours concernant ses droits au chômage, information qu'il a confirmée dans un questionnaire adressé le 1er juillet 1994 à l'agence régionale AVS de \*\*\*\*\*. b) On conçoit bien évidemment qu'il soit difficile d'apporter des preuves négatives. Cependant, en cas de chômage, situation dans laquelle le recourant pouvait prétendre à des indemnités, puisqu'il avait occupé un emploi jusqu'à fin 1992, l'assuré est tenu de se soumettre à diverses obligations de contrôle de son inactivité auprès de l'office du travail (timbrage, dépôt de formules de recherches d'emploi, notamment). Si le recourant s'était inscrit au chômage, il eût dès lors été aisé pour lui de l'établir. On observe encore que, quant bien même, comme il l'affirmait, il espérait trouver du travail rapidement, cela ne l'empêchait en rien de revendiquer dans l'intervalle des indemnités de l'assurance chômage, cela à tout le moins pendant un premier délai-cadre d'indemnisation courant dès le 1er janvier 1993, soit pratiquement durant l'essentiel de la période fiscale. Force est dans ces conditions de conclure à l'absence de preuve du chômage en l'espèce; en conséquence, on ne saurait tenir les taxations d'office ici litigieuses pour manifestement inexactes, dans la mesure où elles font abstraction d'une situation de chômage de longue durée. D'autres indices confortent d'ailleurs cette première appréciation. Le premier a trait à l'existence semble-t-il d'une relation de travail auprès de la société G. \_\_\_\_\_ SA. Il en va de même du refus du recourant de produire des extraits de son compte épargne auprès de l'UBS, succursale de F. \_\_\_\_\_. Même dans le cadre de la reprise de l'instruction du recours, après la décision du 13 mai 1997, A. \_\_\_\_\_ s'est borné à indiquer qu'il n'était pas en mesure d'établir son inactivité, sans fournir aucun document supplémentaire. Le recours devrait dès lors être rejeté, la décision sur réclamation, confirmant la taxation d'office du 14 décembre 1993 et modifiée le 13 mai 1997 devant être confirmée. Compte tenu de l'issue du pourvoi, un émolument arrêté à 500 fr. doit être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.